

Arrêt

**n° 84 544 du 12 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à
la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de légitime confiance de l'administré.

1.2. Le Conseil observe que le moyen ne peut être accueilli. L'acte attaqué a été transmis à la commune compétente le 15 septembre 2011, soit en dehors du délai de cinq mois prévu par l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La circonstance que l'acte susvisé n'ait été notifié à la partie requérante que postérieurement à la date du 19 septembre 2011 est sans incidence sur cette constatation.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de légitime confiance de l'administrée, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, et pris du défaut de motivation et de l'erreur dans l'appréciation des faits.

2.2. Le Conseil observe que le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées.

Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux moyens en ce qu'ils ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

En l'espèce, le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 19 juin 2012 sur ces développements, la partie requérante se réfère à ses écrits et maintient son intérêt à la présente procédure. Elle plaide qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse sera contrainte de prendre une nouvelle décision. Si celle-ci s'avérait négative, elle soutient qu'elle disposeraient en conséquence de l'opportunité d'introduire un nouveau recours en annulation devant le Conseil de céans et pourrait à cette occasion, solliciter que soit posée une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Le Conseil constate que la requête en annulation de la partie requérante a été introduite le 28 octobre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle ne porte pas de dispositions transitoires. Il appartenait à la partie requérante de soulever une éventuelle critique de la constitutionnalité de cette loi et de solliciter que soit posée une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle lors de l'introduction de son recours, ce qu'elle a négligé de faire.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. Ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en annulation, les parties puissent, lors de l'audience, invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public ou encore requérir oralement que soit posée une question préjudicielle.

Le cas échéant, la partie requérante dispose, si elle le souhaite, de la possibilité d'introduire en recours en cassation devant le Conseil d'Etat, et de faire valoir ses arguments dans ce cadre.

3. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé supra aux points 1 et 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS